



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 93438

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème des équivalences des diplômes obtenus à l'intérieur de la Communauté européenne. Les nombreux clausus imposés par de nombreuses formations en France poussent nos ressortissants à poursuivre leurs études à l'étranger, notamment en Belgique. Ces derniers, une fois leurs diplômes obtenus, voudraient ensuite pouvoir exercer en France et se retrouvent dans le curieux paradoxe où des professionnels acceptent de les embaucher à la seule condition que leurs diplômes soient reconnus, alors que justement toute la difficulté est pour eux de faire valoir les équivalences. Le mécontentement dans les pays qui accueillent nos étudiants refoulés par notre système commence à se faire entendre. Les pays concernés se retrouvent confrontés au problème suivant : ils offrent des formations à des étudiants qui ne souhaitent pas retourner ensuite en France. Aussi il lui demande ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

La directive européenne 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles fixe la liste des titres de formation permettant la libre circulation de leurs titulaires, qu'il s'agisse de médecins, d'infirmiers responsables des soins généraux, de praticiens de l'art dentaire, de vétérinaires, de sages-femmes, ou de pharmaciens. Toute personne ressortissant d'un État membre ayant obtenu l'un de ces diplômes est en droit d'exercer sa profession en vertu du principe de reconnaissance automatique des titres de formation. Pour les autres professions réglementées, qui relèvent du régime général, la directive indique en son article 14 que, si la formation suivie par le demandeur est substantiellement différente de celle dispensée dans l'État membre d'accueil, celui-ci peut exiger de l'intéressé des mesures compensatoires qui consistent soit en un stage d'adaptation, soit en une épreuve d'aptitude. Toutes les questions relatives à l'exercice des professions de santé relèvent de la compétence du ministère de la santé et des solidarités, seul habilité à fixer les règles applicables en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dufau](#)

Circonscription : Landes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93438

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4599

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9852